



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction Interdépartementale des
Routes Massif Central**

District Centre

Tél. : 04 71 07 06 10

Courriel : dc.dirmc@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté n° : DIRMC-2026-06-083

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur la RN102 dans le département
de l'Ardèche**

A R R Ê T E

MONSIEUR LE MAIRE DE MEYRAS,

MONSIEUR LE MAIRE DE PONT DE LABEAUME,

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation
temporaire) ;

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-08-25-00035 du 25 août 2025 portant délégation de
signature pour la route et la circulation routière à M. olivier JAUTZY, directeur
interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DIRMC-044 du 8 décembre 2025, portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs;

VU l'arrêté n°2024/12/00928 du 19 décembre 2024 du Président du Conseil Régional donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes (DIR) Massif central, dans la limite de l'exercice des compétences dévolues à la région et sur le seul périmètre du réseau routier national affecté à la DIR Massif central, dans le cadre du transfert expérimental de la gestion des routes nationales ;

VU l'arrêté n°2025 – DIRMC – 021 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU la note du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025, et pour le mois de janvier 2026,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pont de Labeaume, en date du 29 juin 2026,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Meyras, en date du 30 juin 2026,

VU la demande de la DIR Massif Central en date du 30 juin 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de chaussée sur la RN 102, entre les PR 53+329 et PR 55+435, sur le territoire des communes de Meyras et Pont de Labeaume, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section de la RN102 concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le chef du CEI de Labégude,

Arrêté

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 102 sur la section allant du PR 53+329 au PR 55+435, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable les nuits du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2026, de 21h00 à 6h00.**

Cet arrêté vient en complément de l'arrêté numéro :DIRMC 2026-06-066 et son DESC associé. ,

Le présent arrêté concerne uniquement la fermeture de la RN102

Article 2 :

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

Fermeture physique avec K5a, K5c et K16 route barrée

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- La circulation sera totalement interdite dans les deux sens de circulation de 21h00 à 6h00,
- Pour l'ensemble des PL, déviation grande maille, Saint Etienne, Givors, Lyon.
- Pour les PL de moins de 19T, itinéraire par les RD 239 et RD 19.
- Pour les VL, suivre les panneaux de déviation.
- Tous les matins, l'entreprise rétablira la circulation à 6h00.

Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Sur certaines phases du chantier, le balisage restera en place avec des panneaux absence de marquage.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des-dits convois.

Les transporteurs seront tenus d'informer les forces de l'ordre et l'exploitant avec un délai de prévenance minimum de 48 heures.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par la DIR Massif Central et l'entreprise SATP, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Labégude,
- Pour les fermetures, l'entreprise SATP accompagnée de la DIRMC – CEI de Labégude,
- Le CD07 pour les itinéraires de déviations avec prise d'arrêt de leur côté,

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

Les travaux étant réalisés par la DIR Massif Central, CEI de Labégude elle-même, elle devra s'assurer de la gestion du trafic et d'en assumer toutes la responsabilité.

Chef d'équipe: 06 68 32 03 61.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 :

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 102 pour non conformité de la pose de la signalisation et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Région.

Article 10 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Largentière,
- M. le Maire de Meyras,
- M. le Maire de Pont de Labeaume,
- M. le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- M. le chef du CEI de Labégude, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels DREAL Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la fédération des transports routiers Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche,
- M. le président du transport de la région Antenne Ardèche,
- DIR MC/DPEE(ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr),
- routes.TSO@ardeche.fr,
- Tout en Bus

Fait à Le Puy-en-Velay, le

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation,
le Chef du District Centre,

Meyras, le
le Maire de Meyras



Pont de Labeaume, le
Le Maire de Pont de Labeaume

